



DÉCISION DE L'AFNIC

carrefourfrance.fr

Demande EXPERT 2018-000453

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant est la société Carrefour, de Boulogne-Billancourt, France

Le Titulaire du nom de domaine est M. D. de Montecarlo, Monaco.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <carrefourfrance.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 juin 2018 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 8 juin 2019

Bureau d'enregistrement : PHPNET FRANCE SARL

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Association française pour le nommage Internet en coopération (ci-après l'« Afnic ») a été reçue le 20 novembre 2018 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 novembre 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 24 décembre 2018, le Centre a nommé Fabrice Bircker (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert le 07 janvier 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carrefourfrance.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Annexe 1 – Extraits du site Internet « www.carrefour.com » présentant le Requérant et son historique
- Annexe 2 – Extrait de la base Whois du nom de domaine litigieux <carrefourfrance.fr>
- Annexe 3 – Demande de divulgation de données personnelles relatives au nom de domaine litigieux <carrefourfrance.fr> auprès de l'Afnic et réponse de l'Afnic
- Annexe 4 – Mise en demeure adressée le 16 juillet 2018, par courriel et par lettre recommandée avec accusé de réception, au Titulaire du nom de domaine litigieux
- Annexe 5 – Courriels échangés entre le représentant du Requérant et le Titulaire du nom de domaine litigieux entre le 16 juillet 2018 et le 12 octobre 2018, et en particulier courriel du 17 juillet 2018 aux termes duquel le Titulaire s' « *engage [...] à ne plus utilisé quel que manière que se sois la marque ou le nom CARREFOUR* » (*sic*)
- Annexe 6 – Notices complètes extraites des bases de données de l'INPI et de l'EUIPO relativement aux marques française et de l'Union européenne CARREFOUR invoquées par le Requérant
- Annexe 7 – Extrait de la base de données Whois des noms de domaine <carrefour.com> et <carrefour.fr> au nom du Requérant
- Annexe 8 – Décisions SYRELI FR-2012-00028, <porno chic.fr> et FR-2014-00770, <lebon-cout.fr>
- Annexe 9 – Décisions SYRELI FR-2016-01198, <mouvement-leclerc.fr> et FR-2016-01256, <bouyguesnews.fr>
- Annexe 10 – Décision SYRELI FR-2017-01521, <bostik-france.fr>
- Annexe 11 – Décision SYRELI FR-2012-00028, <porno chic.fr>, Décision SYRELI FR-2014-00770, <lebon-cout.fr>, Décision *SFN Media SARL contre M.X. / Ovi Presse*, Litige OMPI n° D2014-1911
- Annexe 12 – Capture d'écran datée du 13 juin 2018 de la page vers laquelle renvoie le nom de domaine litigieux (à savoir page de l'hébergeur confirmant l'activation de l' « *hébergement mutualisé* ») et capture d'écran datée du 14 novembre 2018 de la page vers laquelle renvoie le nom de domaine litigieux (laquelle contient uniquement la mention « *domaine invalide* »),
- Annexe 13 – Décision *Carrefour contre M.X.*, Litige OMPI n° D2010-0856, Décision *Carrefour contre Défendeur inconnu*, Litige OMPI n° D2015-2204

Dans sa demande, le Requérant indique que :

« **Motif de la demande**

I. Mesure de réparation demandée : la transmission du nom de domaine objet du litige

II. L'enregistrement du nom de domaine par le Titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 du CPCE conformément aux dispositions du règlement PARL EXPERT.

A) Le requérant dispose d'un intérêt à agir

Un des leaders mondiaux de la grande distribution et premier en Europe, le groupe Carrefour créé depuis 1959 emploie désormais 384 000 collaborateurs. Carrefour est présent dans plus de 30 pays avec plus de 12 000 magasins, exploités en propre ou en franchise (**Annexe 1**).

Dès lors que le Requêteur a eu connaissance de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, il a pris les mesures adéquates pour remédier à la situation.

Le nom de domaine a initialement été réservé sous anonymat (**Annexe 2**). Ainsi et avant d'introduire la présente action, le Requêteur a procédé à une demande de divulgation des données personnelles auprès de l'Afnic le 13 juin 2018 (**Annexe 3**). Une fois les résultats de cette demande obtenus le 14 juin 2018, le Requêteur a adressé une lettre de mise en demeure auprès du réservataire le 16 juillet 2018, afin de tenter d'obtenir le transfert sans frais dudit nom de domaine (**Annexe 4**).

Le 17 juillet 2018 le Défendeur a répondu par e-mail au Requêteur en indiquant qu'il s'engageait à ne pas utiliser de quelque manière que ce soit la marque ou le nom Carrefour. Le Requêteur a alors demandé au réservataire de procéder au transfert sans frais du nom de domaine litigieux. En effet, il est du devoir d'un réservataire de nom de domaine de vérifier que l'enregistrement de ce dernier n'est en violation avec les droits d'une tierce partie, ce qui est le cas en l'espèce. Peut-importe donc l'usage ou non du nom de domaine litigieux puisque la simple réservation de ce dernier constitue une atteinte aux droits du Requêteur.

Le Requêteur n'a, par la suite, plus obtenu de réponse en dépit de plusieurs relances.

L'ensemble des échanges intervenus entre le Requêteur et le Défendeur sont regroupés au sein de l'**Annexe 5**.

Le Requêteur, la société Carrefour, est titulaire de marques portant sur la dénomination Carrefour dont (**Annexe 6**):

- Marque française CARREFOUR n°1487274 enregistrée le 2 septembre 1988 (renouvelée) en classes 35 à 42 ;
- Marque de l'Union européenne CARREFOUR n°008779498 enregistrée le 13 juillet 2010 en classe 35 ;
- Marque de l'Union européenne CARREFOUR n°005178371 enregistrée le 30 août 2007 (renouvelée) en classes 9, 35 et 36.

Le Requêteur est aussi titulaire des noms de domaine <carrefour.fr> et <carrefour.com> (**Annexe 7**).

Les droits du requérant sont donc antérieurs au nom de domaine litigieux enregistré en 2018. Force est de constater que le requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

B) Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requêteur

Le nom litigieux reproduit la marque CARREFOUR du Requêteur à l'identique, associée au terme géographique « France ». En outre, le nom de domaine reproduit à l'identique la dénomination sociale, le nom commercial et l'enseigne Carrefour du Requêteur. La composition du nom de domaine accroît le risque de confusion car il conduit les internautes à penser qu'il appartient au Requêteur et que le nom de domaine litigieux est utilisé par Carrefour pour les activités du groupe en France.

Ainsi, l'ajout du terme « France » n'est pas de nature à écarter le risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les marques antérieures de Carrefour. Au contraire, l'ajout de cet élément

géographique est même de nature à accroître ce risque de confusion dans la mesure où les internautes sont fondés à croire que le nom a été enregistré par Carrefour pour promouvoir ses produits et services auprès du public français.

Le risque est d'autant plus fort que le Requérant est un groupe français particulièrement connu sur le territoire.

*En outre, de nombreuses décisions ont constaté que l'incorporation d'une marque reproduite à l'identique au sein d'un nom de domaine est suffisante pour établir que le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion avec la marque du requérant (**Annexe 8**).*

*Par ailleurs, en pratique l'adjonction d'un terme générique dans un nom de domaine reprenant à l'identique une marque n'a que peu d'incidence dans l'appréciation de la similarité entre le nom et la marque dans la mesure où un tel terme ne suffit pas à exclure le risque de confusion induit par la reprise de la marque à l'identique (**Annexe 9**).*

*De même, il est habituel de considérer qu'un risque de confusion est avéré lorsqu'un nom de domaine reproduit une marque couplée à un terme géographique. Il a par exemple été considéré, au sujet du nom de domaine <bostik-france.fr>, que « le nom de domaine, composé d'une part du terme « bostik », reprise intégrale des marques « Bostik » du Requérant, et d'autre part du terme « france » territoire sur lequel les marques « Bostik » du Requérant sont protégées, est similaire aux marques « Bostik » du Requérant » (**Annexe 10**).*

*Enfin, l'extension géographique « .fr » ne suffit pas à différencier le nom litigieux de la marque « CARREFOUR » du Requérant. En effet, il a été reconnu que l'extension en « .fr » d'un nom de domaine n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom litigieux dans la mesure où il s'agit d'un élément technique nécessaire pour l'enregistrement du nom (**Annexe 11**).*

Le nom de domaine litigieux porte ainsi atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant et constitue également une contrefaçon de marque au sens de l'article L713-5 et suivantes du Code de la propriété intellectuelle.

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, il est établi que le nom de domaine est semblable, au point de prêter à confusion, et porte atteinte à la marque notoire CARREFOUR, ainsi qu'au nom commercial, sa dénomination sociale et l'enseigne sur lesquels le Requérant a des droits.

C) Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime

Le Défendeur n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé par le Requérant à enregistrer ou à utiliser la marque CARREFOUR ou encore à demander l'enregistrement du nom de domaine incorporant cette marque.

Le Défendeur n'est pas connu sous le nom CARREFOUR. Aucune raison ne semble ainsi justifier la réservation du nom de domaine en cause par le Défendeur.

*L'enregistrement des marques du Requérant précède largement l'enregistrement du nom de domaine en cause (**Annexe 6**). Le Défendeur ne peut donc avoir de droits ou intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux.*

*En outre, à la connaissance du Requérant, le Défendeur n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi, de biens ou de services. En effet, le nom de domaine pointait à l'origine vers la page par défaut du bureau d'enregistrement et redirige désormais vers une page d'erreur (**Annexe 12**).*

*Le nom de domaine litigieux reprend à l'identique la marque CARREFOUR du Requérant, très largement connue et dont la notoriété en France est avérée (**Annexe 13**). Ainsi, le Défendeur ne peut raisonnablement prétendre qu'il avait l'intention de développer une activité légitime.*

Enfin, le Défendeur ne semble être titulaire d'aucune marque « CARREFOUR » ou « CARREFOUR FRANCE » déposée ou protégée en France, ce qui constitue un indice supplémentaire de son absence d'intérêt légitime.

Pour les raisons citées ci-dessus, il est sans aucun doute établi que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige.

D) Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

Il apparaît évident qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine en litige, il savait que le Requérant était titulaire de la marque CARREFOUR.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion avec la marque du Requérant, ou à une marque choisie arbitrairement, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à cette marque ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Il semble ainsi impossible que le Défendeur, lui-même domicilié en France, ait pu ignorer l'existence du Requérant et de sa marque CARREFOUR au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux surtout en l'associant au terme géographique « France » qui renvoie nécessairement à l'activité en France de Carrefour.

Ainsi il est peu probable que le Défendeur ait ignoré la marque du Requérant et son activité lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, le Défendeur n'a jamais, au cours des échanges avec le Requérant, donné aucun argument pour justifier l'enregistrement de ce nom de domaine.

En conséquence, toutes les circonstances mentionnées ci-dessus confirment que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi.

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque CARREFOUR du Requérant qui bénéficie d'une grande reconnaissance auprès du public. Il apparaît évident que l'utilisation d'un nom de domaine reproduisant une marque notoire par une personne sans lien avec le titulaire de la marque, ne peut que suggérer la mauvaise foi.

Le Défendeur qui ne dispose d'aucun droit ou intérêt sur le nom de domaine en cause et en l'absence de licence ou d'autorisation de la part du Requérant, ne peut prétendre qu'il comptait utiliser le nom de domaine litigieux, en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Aucun usage de bonne foi du nom de domaine n'apparaît possible. Un tel usage est d'ailleurs susceptible de créer pour les internautes un risque de confusion ou d'association avec le Requérant.

Ainsi, il en découle que le Défendeur ne pouvait ignorer l'existence du Requérant de sorte que l'enregistrement du nom de domaine litigieux, similaire aux marques antérieures du Requérant, à sa dénomination sociale et son enseigne, ne peut être fortuit. La connaissance de la marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux est un indice de la mauvaise foi du Défendeur.

En outre, la détention du nom de domaine litigieux par le Défendeur prive le Requérant de la possibilité de déposer un tel nom de domaine reprenant sa marque, ce qui ne peut être considéré comme un usage de bonne foi.

En conséquence, compte tenu de ce qui précède, il est établi que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine de mauvaise foi.

E) Mesure de réparation demandée

Le Requérant demande à ce que le nom de domaine <carrefourfrance.fr> lui soit transmis. ».

Comme indiqué ci-dessus, le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

- Sur la preuve de la validité de la marque française CARREFOUR n° 1487274 enregistrée le 2 septembre 1988 (date de son dernier dépôt en renouvellement sous l'empire de la loi de 1964).

Pour prouver ses droits sur cette marque, le Requérant communique un extrait y relatif provenant de la base de données « Marques » de l'INPI.

Selon cet extrait, le dernier renouvellement de cette marque a été effectué le 23 mai 2008, c'est-à-dire il y a plus de 10 ans.

Bien que cet extrait ne fasse pas expressément mention d'un renouvellement de cette marque à son échéance du 30 septembre 2018 (dernier jour du mois anniversaire du dépôt), l'Expert a relevé que :

- cet extrait de la base de données de l'INPI est récent tant au regard de l'échéance du 30 septembre 2018 que de la date d'introduction de cette procédure (il date du 14 novembre 2018 et la présente procédure a été introduite le 18 novembre 2018) et il est issu de la partie « *marques en vigueur en France* » de la base de données. En conséquence, il est tout à fait possible que le renouvellement de la marque ait été présenté dans le respect de l'échéance du 30 septembre 2018, mais que pour des raisons purement techniques, la base de données de l'INPI n'en faisait pas encore mention le 14 novembre 2018 ;

- en tout état de cause, même à supposer cette marque non encore renouvelée, le délai de grâce de 6 mois pour la renouveler après sa date d'échéance « normale » n'expirera que le 1^{er} avril 2019. A cette date la présente procédure sera définitivement achevée. En conséquence, l'Expert a considéré cette marque comme étant toujours en vigueur.

L'Expert a donc décidé de prendre en compte dans son analyse la marque française CARREFOUR n° 1487274.

- Sur les documents communiqués en langue anglaise

L'article I.iv du Règlement PARL EXPERT dispose que « [...] *la procédure se déroule en langue française. Si les pièces produites ne sont pas rédigées en langue française, la partie concernée en produit une traduction certifiée établie par un traducteur assermenté. L'Expert se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues que la langue de la procédure si la traduction demandée n'est pas fournie, est incomplète ou invalide* ».

L'Expert a constaté que la preuve des droits du Requérant sur les marques de l'Union européenne invoquées au soutien de la procédure a été communiquée au moyen d'extraits en langue anglaise de la base de données officielle de l'EUIPO et qu'aucune traduction n'accompagne ces documents.

En l'espèce, l'Expert estime que le Titulaire, l'Afnic, l'OMPI et lui-même sont en mesure de comprendre cette pièce et qu'elle est donc recevable.

En effet, les documents communiqués sont rédigés en anglais, langue dont de nombreux français et intervenants dans le secteur des noms de domaine (y compris les titulaires de noms de domaine) possèdent au moins les rudiments de base.

De plus, la preuve des droits portant sur les marques de l'Union européenne provient de la base de données officielle de l'EUIPO, laquelle est standardisée dans toutes les langues officielles de l'Union européenne. En outre, les rubriques de cette base de données, tout comme nombre d'items du libellé des marques concernées, sont rédigés dans un anglais aisément compréhensible (notamment en raison de la proximité des termes utilisés avec leur équivalent français ou parce qu'il s'agit de termes de base de la langue anglaise).

Enfin, l'Expert a constaté que le Titulaire n'a manifesté aucune forme d'incompréhension face à ces documents, d'autant que dans la mise en demeure qu'il a reçue du Requêteur, ce dernier lui avait notamment explicité la portée de ses droits de marques.

ii. L'intérêt à agir du Requêteur

L'article L.45-6 alinéa 1 du CPCE dispose que « *toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2* ».

L'article L. 45-2 du CPCE dispose notamment que « *l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...)*

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »;

Au regard des pièces fournies par le Requêteur, l'Expert a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <carrefourfrance.fr> est notamment similaire aux droits antérieurs suivants :

- aux marques enregistrées dont le Requêteur est le titulaire et qu'il invoque dans le cadre de cette procédure, à savoir :

- la marque française CARREFOUR n° 1487274 enregistrée le 2 septembre 1988 (renouvelée) pour les classes 35 à 42 ;

- la marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 008779498 enregistrée le 13 juillet 2010 en classe 35 ;

- la marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 005178371 enregistrée le 30 août 2007 (renouvelée) en classes 9, 35 et 36.

- au nom de domaine <carrefour.com> enregistré le 25 octobre 1995 dont le Requêteur est titulaire et notamment utilisé pour présenter ses activités.

En effet, il est de jurisprudence constante que les extensions des noms de domaine ne sont pas prises en compte dans le cadre de la comparaison des signes en conflit (car elles ne jouent qu'un rôle purement technique), de sorte que le nom de domaine <carrefourfrance.fr> reproduit à l'identique le signe des marques du Requêteur, ainsi que l'élément attractif de son nom de domaine précité.

Par ailleurs, la présence du terme « France » dans le nom de domaine litigieux n'est nullement de nature à le rendre différent des droits antérieurs du Requêteur, puisque la marque CARREFOUR y demeure clairement perceptible et que ledit terme « France » est descriptif d'une origine géographique.

L'Expert a donc constaté que le Requéran avait un intérêt à agir conformément à l'article L. 45-6 du CPCE.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requéran allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE.

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Comme indiqué au point ii), l'Expert a constaté que le nom de domaine <carrefourfrance.fr> est similaire aux droits antérieurs détenus par le Requéran et invoqués par ce dernier.

En conséquence, l'Expert a considéré que le nom de domaine <carrefourfrance.fr> est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE, l'Expert s'est ensuite interrogé sur la preuve apportée par le Requéran de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Aux termes de l'article R.20-44-46 du CPCE « *Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :*

(...)

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

Comme l'indique l'article précité, ces éléments de preuve de la mauvaise foi sont illustratifs et ne sont donc pas exhaustifs.

L'Expert a constaté au vu des arguments soulevés par le Requéran et des pièces qui les étayent, que :

- les prénom et nom du Titulaire sont différents du nom de domaine <carrefourfrance.fr>, de sorte que le Titulaire ne peut pas être considéré comme étant connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine litigieux. De plus, cette situation n'a pas été contestée par le Titulaire ;

- le Requéran affirme, de manière non contredite par le Titulaire, que ce dernier ne lui est pas affilié, n'a pas été autorisé à enregistrer ou à utiliser la marque antérieure CARREFOUR, et n'est pas autorisé à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant ladite marque antérieure ;

- en réponse à la mise en demeure qui lui a été adressée par le Requéran, et en dépit de relances, le Titulaire s'est contenté d'indiquer qu'il s' « *engage [...] à ne plus utiliser quel que manière que se sois la marque ou le nom CARREFOUR* » et n'a formulé aucune position à propos de la demande de transfert du nom de domaine ;

- indéniablement, les droits antérieurs du Requéran sont notoirement connus, tant en France qu'à l'étranger, de sorte que le Titulaire ne pouvait raisonnablement les ignorer ;

- la construction du nom de domaine litigieux, en ce qu'il accole la marque renommée du Requéran

au nom d'un pays (au surplus celui correspondant à son marché domestique sur lequel il est particulièrement connu) engendre nécessairement un risque de confusion ou, à tout le moins, une association vis-à-vis des droits du Requérant (le nom de domaine litigieux étant susceptible d'être perçu comme un nom de domaine enregistré par le Requérant pour promouvoir spécifiquement ses activités en France) ;

Muni de ce faisceau d'indices, et compte tenu de la renommée de la marque CARREFOUR, l'Expert a estimé que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <carrefourfrance.fr> dans le but de profiter de sa renommée en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

En conséquence, l'Expert a considéré que le Requérant a apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

Au regard de l'ensemble de ce qui précède, l'Expert a conclu que le nom de domaine <carrefourfrance.fr> ne respecte pas les dispositions des articles L.45-2 et R.20-44-46 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <carrefourfrance.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny le Bretonneux, le 10 janvier 2019

Pierre BONIS
Directeur Général de l'Afnic

